

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 96/16

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°127-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

-----

PROCEDURE N°48/16

-----

UROMAR

Contre

SOCIETE CAMEIM

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAMANANA RAHARY Charles et MmeMihaANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société UROMAR élisant domicile au sein de l'Immeuble TANA WATER FRONT ayant pour conseil Me RAMASO Raymond, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

Société CAMEIM sise en face de la Pharmacie Pergola en dessus du minimarket, BP 8158 représentée par ALAIN Denise, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Maître RAMASO Raymond ,Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

#### FAITS ET PROCEDURE:

La société CAMEIM a eu recours au service de la Société UROMAR pour effectuer pour son compte des opérations de transit dans le cadre du dédouanement de divers matériels et marchandises mais la transitaire prétend que ses services n'ont pas été rémunérés par cette dernière, ce qui est à l'origine du présent litige;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la Société UROMAR a ainsi fait procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de sa débitrice et à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de cette dernière suivant Ordonnance n°18 du 01 février 2016;

Par exploit d'huissier en date du 17 février 2016, à la requête de la Société UROMAR représentée par son Responsable, Monsieur DEVESA Stéphane et ayant pour conseil Me RAMASO Raymond, assignation a été servie à la Société CAMEIM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la Société requérante les sommes de :

- 1) 28.471.500 ariary en principal, outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement;
- 2) 14.000.000 ariary à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, toutes causes confondues ;

- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 08 février 2016, la valider et la convertir en saisie exécution;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, par le truchement de son conseil Me RAMASO Raymond, la requérante expose que le relevé de compte extrait des livres de la requérante fait état un solde débiteur au profit de la Société CAMEIM à hauteur de 7.695 euros, équivalent à 28.471.500 ariary, pour les prestations qui lui ont été fournies et faisant l'objet de diverses factures ;

Elle avance que la lettre de mise en demeure du 13 janvier 2015 est restée infructueuse mais à laquelle la requise a répondu avec une lettre évasive stipulant sa volonté de régulariser sa situation ;

Elle a donc dû procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la Société SATI SARL et argue que l'ancienneté et l'importance de la créance justifie le péril ;

#### DISCUSSION :

*L-En la forme :*

Sur la nature du jugement :

Bien que régulièrement assignée, la requise n'a ni comparu ni conclu, il y a lieu de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

Sur la régularité de la saisie-arrêt :

En vertu de l'article 665 du code de procédure civile, « dans la quinzaine de l'exploit de saisie, sauf les délais de distance, le créancier saisissant le signifie à la partie saisie, et, par le même acte, cite celle-ci à comparaître à jour indiqué, devant le tribunal de son domicile pour voir déclarer valable la saisie et s'entendre condamner à paiement »,

En l'espèce, le délai de 15 jours susmentionnés a été respecté vu que la saisie-arrêt fut pratiquée le 08 février 2016 et l'assignation en validation a été introduite le 17 février 2016;

Il y a lieu de déclarer la saisie-arrêt régulière;

II-Au fond :

Sur la condamnation de la Société CAMEIM à payer à la Société UROMAR la somme de 28.471.500 ariary en principal, outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement :

En vertu de l'art.123 de la LTGO, la créance est exigible puisque le paiement du service effectué qui consiste en des opérations de transit de marchandises est la contrepartie et obligation de la requise ;

En outre, la créance est certaine puisqu'il ressort du relevé de compte du 30 juin 2015 sur les livres de la requérante ainsi que des diverses factures émises à l'issue des diverses opérations faites au profit de la requise qu'elle est redevable de 7.695 euros;

Les livres tenus par la requérante lui sont opposables tant qu'ils ne sont pas contestés et ce, en vertu de l'article 280 de la LTGO qui dispose que les registres de commerce font foi contre le débiteur commerçant ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de constater que la créance est certaine et exigible et par conséquent, il y a lieu de condamner la Société SATI SARL à payer à la requérante, la somme de 28.471.500 ariary, en principal outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement ;

Sur la demande de dommages-intérêts de 14.000.000 ariary :

La requise doit réparer les préjudices subis par la requérante vu qu'il y a retard dans le paiement de sa dette et résultant de l'inexécution de son obligation;

Toutefois, le quantum de la demande est exagéré, le Tribunal dispose des éléments suffisants d'appréciation pour le ramener à de justes proportions ;

Il y a lieu de condamner la requise à payer à la requérante la somme de 2.700.000 ariary à titre de dommages-intérêts ;

Vu les articles 188 et suivants de la LTGO sur la réparation du préjudice ;

Sur la validation de la saisie-arrêt :

La créance principale étant fondée, il y a lieu de valider tant la saisie-arrêt que la saisie conservatoire , de les valider et de les convertir en saisie exécution ;

Sur l'exécution provisoire :

En vertu de l'art.190 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que s'il y a urgence ;

En l'espèce, l'urgence est justifiée étant donné que la créance est en péril, eu égard à la mauvaise foi de la débitrice qui prétend vouloir régulariser sa situation sans même démontrer une volonté de payer sa dette alors qu'elle n'est pas contestable, affectant la trésorerie de la requérante dont l'immobilisation des fonds aggrave le préjudice;

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision jusqu'à concurrence de la somme de 7.695 euros;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société UROMAR, réputé contradictoirement à l'égard de la Société CAMEIM, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Condamne la Société CAMEIM à payer à la Société UROMAR la somme de :

-7.695 euros en principal, outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement;

- 2.700.000 ariary à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 7.695 euros, nonobstant toutes voies de recours;

Met les frais et dépens à la charge de la Société CAMEIM

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-